

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 22 mars 2016

N/Réf. : CODEP-STR- 2016-011962

**APAVE Alsacienne SAS**  
2 rue Thiers  
BP1347 68056 MULHOUSE CEDEX

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2016  
Référence : INSNP-STR-2016-0032  
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans la société COMESSE SOUDURE à Chaumousey où des opérateurs de votre établissement effectuaient des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 15 mars 2016 concernait une intervention où des opérateurs de votre agence d'Epinal effectuaient des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection avait notamment pour objet d'évaluer les actions correctives mises en œuvre par votre établissement en réponse à la décision n° CODEP-STR-2015-051475 de l'ASN du 29 décembre 2015 portant mise en demeure de la société APAVE Alsacienne SAS de respecter les dispositions de l'article R4451-30 du code du travail et de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Elle a notamment porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

**Les inspecteurs ont constaté une amélioration significative des conditions d'intervention de vos opérateurs. En particulier, les inspecteurs ont noté positivement l'organisation mise en œuvre pour délimiter la zone d'opération.**

**Les actions réalisées en réponse à la décision portant mise en demeure précitée sont satisfaisantes, toutefois certaines non-conformités persistent. Il conviendra d'y remédier dans les meilleurs délais.**

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Délimitation et signalisation de la zone de tir

*L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, précise que « le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée.*

Les inspecteurs ont bien constaté la mise en place d'un balisage visible et continu pour délimiter la zone d'opération. Toutefois cette délimitation n'était pas complétée par des panneaux tels que requis par l'arrêté précité.

**Demande n° A.1 : Je vous demande de signaler la présence d'une zone d'opération en assurant une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté précité.**

### Carnet de suivi du gammagraphe et fiches de suivi d'accessoires

*L'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatifs aux appareils de radiographie gamma industrielle précise notamment le contenu du carnet de suivi de projecteur d'appareil de radiographie gamma industrielle. Le contenu du carnet de suivi du projecteur et des fiches de suivi des accessoires est fixé respectivement aux annexes I et II de l'arrêté précité.*

Les inspecteurs ont constaté que tous les éléments attendus au regard des dispositions précitées n'étaient pas présents dans le carnet de suivi (notamment les enregistrements des contrôles radiologiques réglementaires : contrôles techniques externes et internes, contrôles à réception après rechargement, ...).

**Demande n° A.2 : Je vous demande de compléter et de mettre à jour tous les documents de suivi utilisés par votre société conformément aux dispositions de l'arrêté précité.**

### Transport

*L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise notamment les dispositions applicables pour le transport des matières radioactives par route.*

*Le 5.1.5.4.1 de l'ADR dispose que les colis « exceptés » de matières radioactives de la classe 7 doivent notamment porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :*

- a) le numéro ONU précédé des lettres UN ;*
- b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois.*

Les inspecteurs ont constaté que l'emballage contenant le collimateur en uranium appauvri ne précisait pas l'identification de l'expéditeur et qu'il ne disposait pas d'un marquage adapté (numéro ONU adapté précédé des lettres « UN »).

**Demande n° A.3 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les dispositions du 5.1.5.4.1 de l'ADR.**

*Le 5.3.2.2.1 de l'ADR dispose notamment que le panneau orange ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes et qu'il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule.*

La signalisation orange présente à l'arrière du véhicule était une plaque magnétique, or ce dispositif ne permet pas de satisfaire aux exigences précitées.

Je vous rappelle que vous vous êtes engagé par lettre du 18 janvier 2016 à installer un dispositif conforme dans un délai de 2 mois.

Demande n° A.4 : **Je vous demande de vous conformer aux dispositions du 5.3.2.2.1 de l'ADR dans un délai de quinze jours. Je vous demande de me transmettre des photos prouvant la mise en place du dispositif de fixation.**

## **B. Complément d'information**

L'équipe de contrôleurs a fait l'objet d'un audit interne par votre Personne Compétente en Radioprotection (PCR) au cours d'une intervention réalisée le 03 mars 2016.

Demande n° B.1 : **Je vous demande de me transmettre le rapport de cet audit.**

## **C. Observations**

- C.1 : Seul le seuil d'alarme des dosimètres opérationnels relatif à la dose intégrée était connu par vos opérateurs. Il conviendrait de rappeler les différents seuils d'alarmes des dosimètres opérationnels à vos opérateurs ainsi que la conduite à tenir en cas d'alarme ;
- C.2 : Au cours de l'intervention, il conviendrait d'effectuer régulièrement des rondes de surveillance à l'intérieur de tout le périmètre balisé afin de vous assurer de l'absence de personnes ;
- C.3 : La durée de l'opération indiquée dans vos consignes de délimitation de la zone d'opération était largement supérieure à la durée réelle de l'opération. Compte tenu du balisage mis en place sur ce chantier, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, est tout de même resté inférieur à 0,0025 milliSievert par heure à la périphérie de la zone d'opération. Toutefois, lors de la rédaction des consignes de délimitation de la zone d'opération, il est important de porter une attention particulière aux hypothèses de calcul et en particulier à l'estimation du temps total de l'opération pour disposer de consignes de balisage cohérentes avec le chantier (distance de balisage et débit de dose maximum attendu en limite de balisage) ;
- C.4 : Au cours des interventions nocturnes ou en cas de mauvais éclairage, vous vous assurerez que la délimitation de la zone d'opération soit bien visible ;
- C.5 : Il conviendrait de préciser dans le plan de prévention que des mesures d'ambiance doivent être réalisées en limite de zone d'opération au cours de chaque intervention ;
- C.6 : Le plan de prévention présenté ne précisait pas l'organisation du donneur d'ordre en cas de blocage de source ;
- C.7 : L'étiquette indiquant le nom et les coordonnées de l'expéditeur présente sur la Cegebox était en mauvais état ;
- C.8 : Les inspecteurs ont noté avec intérêt la préparation de balisages types pour vos principaux clients. Cette démarche pourrait être généralisée à toutes vos interventions, y compris lorsqu'elles concernent de nouveaux clients.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL